



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON

Règlement Intérieur des Déchetteries du Pays de Craon

Les déchetteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), répertoriées à la rubrique n°2710.2 de la nomenclature des ICPE.

Leur création et leur exploitation sont autorisées par M. le Préfet de la Mayenne.

SOMMAIRE

Article 1er : Objet des déchetteries - localisation

Article 2 : Objectifs

Article 3 : Conditions d'accès

Article 4 : Horaires d'ouverture

Article 5 : Déchets acceptés

Article 6 : Déchets interdits

Article 7 : Déchets des Professionnels (commerçants, artisans, agriculteurs, administrations et associations, etc.) ou personnes domiciliées hors du Pays de Craon

Article 8 : Rôle, Responsabilités, Devoirs, Pouvoirs et Missions du gardien

Article 9 : Limitation de l'accès aux déchetteries

Article 10 : Stationnement des véhicules des usagers

Article 11 : Comportement des usagers

Article 12 : Récupération

Article 13 : Dépôt sauvage

Article 14 : Responsabilités

Article 15 : Infractions au règlement

Article 16 : Affichage

Article 17 : Visites

Article 18 : Renseignement et Adoption du présent règlement

Article 1er : Objet des déchetteries - localisation

Les déchetteries sont des espaces clos et gardiennés où les personnes qui y sont admises doivent déposer les déchets visés à l'article 5 ci-après.

Le dépôt des matériaux dans les différentes bennes ou dans les conteneurs sera effectué par les usagers eux-mêmes, ce qui suppose un tri préalable de leur part.

Cette sélection des matériaux permettra une orientation vers la filière la plus adaptée.

Les installations sont implantées :

- Z.A des Platanes à **Cossé-le-Vivien**
- Route de Niafles « Les Carteries » à **Craon**
- Route de St Poix à **Cuillé**
- Chemin de La Malvalière à **Renazé**
- Z.I. « La Charmille » à **Saint Aignan sur Roë**
- Rue des Chesnaies à **Quelaines St Gault**
- Z.A de la Forêt - à **Ballots**

Article 2 : Objectifs

La mise en place de ces déchetteries répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population des communes du Pays de Craon d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions.
- Eviter les dépôts sauvages sur le territoire du Pays de Craon.
- Economiser les matières premières en favorisant le recyclage et la valorisation
- Limiter le tonnage des ordures collectées par le service aux seules ordures ménagères non recyclables ou valorisables.

La Communauté de communes procède au traitement, au recyclage et à la valorisation des appareils, objets divers et matériaux récupérés dans la déchetterie et demeure seule autorisée dans cette action. Les consignes de tri ont pour objectif de permettre un recyclage ou une valorisation de la plus grande partie possible des déchets apportés. Une fois le déchet accepté et déposé dans la déchetterie, la Communauté de communes peut le recycler, le valoriser ou le traiter selon la filière de son choix

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès à la déchetterie implique, de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les contenants prévus à cet effet.

Les usagers doivent donc respecter les consignes de tri données par les gardiens.

Le déversement de déchets en sacs ou contenants opaques est interdit, sauf après présentation de leur contenu au gardien et accord donné par ce dernier pour leur dépôt.

L'accès aux déchetteries est autorisé selon les conditions suivantes :

a) Gratuit :

- Pour les habitants des communes du territoire du Pays de Craon (liste en annexe)

b) Payant :

- Pour les professionnels installés ou exerçant sur le territoire du Pays de Craon, dans les conditions prévues ci-après.

Il est réservé aux seuls usagers désirant déposer des déchets admissibles sur le site sous les conditions du présent règlement. Le gardien est habilité à demander aux usagers désirant utiliser le service des déchetteries que lui soit présenté un justificatif de domicile (pièce d'identité, permis de conduire, etc.).

Article 4 : Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture des déchetteries sont les suivantes :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Ballots		13h30 à 17h30		9h à 12h		10h-12h 13h30à17h30
Cossé le Vivien	13h30 à 17h30		13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	9h-12h 13h30à17h30
Craon	13h30 à 17h30	9h à 12h	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	9h-12h 13h30à17h30
Cuillé		13h30 à 17h30				9h30-12h 13h30à 17h
Renazé			13h30 à 17h30		13h30 à 17h30	9h-12h 13h30à17h30
St Aignan sur Roë				13h30 à 17h30		10h-12h 13h30à17h30
Quelaines St Gault	13h30 à 17h30		9h à 12h			10h-12h 13h30à17h30

En dehors de ces horaires et à l'occasion de tous fériés, les déchetteries seront fermées.

Article 5 : Déchets acceptés

Un contrôle des déchets admis sera effectué sur le lieu de dépôt afin de vérifier que la nature du déchet répond bien aux contraintes d'admission dans les déchetteries.

Il est demandé aux usagers de trier eux-mêmes les matériaux qu'ils apportent avant de les déposer dans les bennes.

La liste des matériaux admis indiquée ci-dessous est susceptible d'être modifiée sans préavis par la communauté de communes en raison de l'évolution de la réglementation relative à la collecte et au traitement des déchets ou de contraintes d'exploitation. Ces modifications feront alors l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchetterie.

GRAVATS

Il s'agit de matériaux inertes chimiquement et physiquement : ardoise naturelle, briques non plâtrées, tuiles, pots en terre, carrelage, faïence, céramiques, béton non armé, pierre, terre... sans aucun autre matériau.

FERRAILLES

Il s'agit des métaux ne comportant pas de composants issus d'une autre catégorie de matériau.

CARTONS D'EMBALLAGES

Ils ne doivent comporter ni plastiques, ni collants, ni agrafes.

Ils doivent être préalablement débités en morceaux par l'utilisateur et/ou aplatis.

DÉCHETS VERTS

Il s'agit exclusivement des déchets de tonte, de taille de haies et d'arbres (diamètre maximum des branches = 10 cm), de feuilles mortes, d'arrachage de végétaux.

Sont exclus les déchets d'une autre nature (sac, grillage, fil de fer, poteaux, ficelle, caillou, plastique, etc...) sous peine de refus de l'ensemble du chargement. Les troncs et les souches sont refusés.

BOIS

Il s'agit d'objets en bois dont la composition permet un recyclage :

mobiliers en bois, palette, cagettes, tourets, volets, portes, bois de charpente, planche, contre-plaqué, panneaux de particules agglomérés...

MEUBLES*

Il s'agit du mobilier (tables, chaises, meubles y compris matelas et sommiers) définis par Eco-organisme (Eco-mobilier)

DEEE (DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES)

Les DEEE sont collectés selon 5 flux :

- le gros électro-ménager froid : réfrigérateurs, congélateurs.
- le gros électro-ménager hors froid : lave-linge, lave-vaisselle, radiateur, four,...
- les écrans de télévision ou d'ordinateur,
- les petits appareils ménagers : rasoir électrique, téléphone portable, sèche-cheveux, unité informatique, hi-fi, jouet électrique ou électronique
- les lampes à décharge : tube fluo, ampoules basses consommation...

TOUT VENANT

Objets encombrants n'entrant dans aucune des familles des déchets décrits par ailleurs et dont la nature stable et non toxique autorise le stockage en centre d'enfouissement de classe II.

Il s'agit donc de matériaux dont la composition multiple (métal + bois + plastique par exemple) ne permet pas le tri dans une catégorie définie. Par exemple les canapés, matelas, (sauf sur les déchetteries disposant d'une benne meubles) plâtre et placoplâtre...

VÊTEMENTS, TEXTILES

Un conteneur spécifique peut être mis à la disposition pour récupérer les vêtements :

- vêtements et linge de maison propres et en bon état,
- chaussures, maroquinerie

Ces matériaux devront être conditionnés dans des sacs plastiques et déposés dans le conteneur.

DÉCHETS DANGEREUX

Il s'agit de déchets toxiques ou dangereux ainsi que leurs emballages produits par les ménages et apportés par les particuliers, par exemple :

- acides, détartrant cafetière, antirouille,
- soude caustique, débouche évier,
- peinture, colles, vernis, résines,
- solvants, diluants, détachants, acétone, White spirit,
- détergents, décapant four, eau de Javel,
- désherbant, pesticides, fongicides, engrais, insecticides, raticides,
- tubes néon,
- radiographie médicale, thermomètre au mercure,
- batteries, filtres à huiles automobiles,
- ...

Les déchets toxiques doivent être apportés dans leur contenant. Ils seront acceptés en faible quantité (de l'ordre de quelques kilogrammes).

D.A.S.R.I (DÉCHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX DES PARTICULIERS)*

Il s'agit des matériels piquants, coupants, tranchants utilisés par les particuliers en automédication, tels que les aiguilles, les embouts de stylos injecteurs, les lancettes...

Les déchets mous ne sont pas concernés : compresses, pansements, cotons, gants, etc. Ces déchets doivent être jetés avec les ordures ménagères.

Les habitants souhaitant être desservis par ce service devront préalablement avoir signé une convention. Les dépôts des professionnels ne sont pas acceptés.

HUILES DE VIDANGES

Il s'agit de l'huile de moteur apportée par les usagers non professionnels et en petite quantité.

Les dépôts des professionnels (professionnels de la route, taxis, mécaniciens, garagistes, agriculteurs...) sont refusés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination.

PILES ET ACCUMULATEURS

Des conteneurs spécifiques sont mis à disposition pour collecter les piles et accumulateurs usagés : pile bouton, bâton, plate, carrée, type « clôture »

Les piles et accumulateurs seront déposés en vrac dans les conteneurs, sans sac plastique ni emballages ni aucun autre matériau.

VERRE, PAPIERS, EMBALLAGES

Des conteneurs spécifiques sont mis à disposition pour la collecte de ces déchets à recycler.

Les conditions de collecte et les consignes de tri sont identiques à celles existantes dans les communes de Communautés de communes du Pays de Craon.

Rappel :

- **VERRE** : uniquement les bouteilles, les pots et les bocaux en verre sans bouchon, ni capsule, ni couvercle (Ne sont pas acceptés tous les autres objets en verre : vitres, miroirs, vaisselle, verres de table, flacons médicamenteux, ampoules électriques, etc...)
- **PAPIER/Cartonnettes** : uniquement les journaux, revues, magazines, prospectus publicitaires et catalogues en papier, emballages en carton

- **EMBALLAGES** vides et aplatis : les emballages, bouteilles et flacons plastiques, les boîtes métalliques, les emballages pour liquides alimentaires (briques)
- **Consommables informatiques** (laser et jet d'encre)
- **Objets ré-employables** (Filière Emmaüs 53) :
- **Amiantes liées** (uniquement pour les particulier dans la limite de <20m²)*

* *Uniquement sur les déchetteries de Craon, Renazé et Cossé le Vivien*

Article 6 : Déchets interdits

La liste des matériaux non admis précisée ci-dessous est susceptible d'être modifiée par la Communauté de communes en raison de l'évolution de la réglementation relative à la collecte et au traitement des déchets. Ces modifications feront alors l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchetterie. Le gardien sera chargé de faire appliquer ces nouvelles dispositions.

- Tout déchet liquide, c'est à dire non pelletable, non mentionné dans la liste des déchets admis,
- Les ordures ménagères, même en sac,
- Les cadavres d'animaux, les viandes diverses
- Les carcasses de véhicule à moteur,
- Les pneumatiques, bouteilles de gaz
- Les matériaux comprenant de l'amiante
- Les bâches et plastiques agricoles,
- Les boues de station d'épuration,
- Les déchets de balayage ou de nettoyage industriel,
- Les déchets toxiques, dangereux, corrosifs ou instables en grande quantité,
- Les produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- Les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers,
- Les médicaments,
- Les huiles spéciales et industrielles,
- Et d'une manière générale tous les déchets qui en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, inflammable, infectieux, de leur poids ou de leur nature présentent des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, ou qui dans les conditions actuelles d'exploitation des déchetteries ne peuvent être pris en charge par la communauté de communes du Pays de Craon.

Cette liste n'est pas limitative, le gardien étant toujours habilité à refuser des déchets qui par leur nature, leur forme ou leurs dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation du site.

En cas de déchargement de matériaux interdits, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant qui se verra, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchetteries sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Communauté de communes du Pays de Craon.

Article 7 : Déchets des Professionnels (les commerçants, artisans, agriculteurs, administrations et associations, etc.) ou personnes domiciliées hors du Pays de Craon

Les professionnels ou personnes non domiciliés sur le territoire du Pays de Craon peuvent utiliser le service des **déchetteries sous réserve de s'acquitter d'une redevance proportionnelle au volume de déchets apporté. Cette redevance est fixée et révisée annuellement par délibération de la Communauté de communes du Pays de Craon (prix au m³ ou au poids).**

Sont tolérés les déchets professionnels assimilables aux catégories de déchets ménagers ci-dessus, à condition que.

- < 3 m³ / dépôt et par jour, tous matériaux confondus.
- 20 Kg / dépôt pour les Déchets Dangereux (hors déchets d'équipements électriques électroniques).
- 2 UM (1 unité de manutention ~ 2 m³) pour les Déchets d'Équipements Electriques Électroniques.

Avant toute opération de déchargement de déchets, les professionnels ou personnes non domiciliées sur le territoire du Pays de Craon doivent :

- **Obtenir l'autorisation préalable** du gardien après contrôle de la nature et du volume des déchets,
- **Signer le bon de dépôt** (justificatif servant de référence pour la facturation),

Le gardien est habilité à refuser les déchets s'il existe une filière professionnelle spécialisée, si ces déchets présentent un risque quelconque ou si leur volume est trop important pour leur réception en déchetterie. Les dépôts des professionnels seront réalisés de préférence en dehors des horaires du samedi.

Article 8 : Rôle, Responsabilités, Devoirs, Pouvoirs et Missions du gardien

- L'agent préposé au gardiennage de la déchetterie ne reçoit d'ordre que de sa hiérarchie directe.
- Son rôle est de veiller au respect des horaires d'ouverture de la déchetterie, et à la mise en application du présent règlement.
- Il est chargé du bon fonctionnement des équipements et à ce titre de la police des lieux (circulation et stationnement).
- Il est responsable de la sécurité du site, de sa propreté et du soin apporté aux aménagements et matériels.
- Il doit faire appliquer le règlement, renseigner avec politesse et efficacité les usagers.
- Il a pour obligation de maintenir le tri sélectif de manière opérationnelle. A ce titre, en cas de non-respect volontaire par un usager du règlement et des indications qu'il apporte oralement, il est en droit de demander l'évacuation immédiate du chargement.
- Il peut refuser l'entrée dans la déchetterie de tous déchets non conformes par leur origine, leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui les apporte. L'utilisateur est alors invité à les reprendre et à s'orienter vers une filière adaptée. En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut, en cas de récurrence, se voir refuser l'accès à la déchetterie, et supportera les dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou au gestionnaire.

- Sa mission est avant tout une mission de surveillance, d'assistance et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée etc.) ou pour des objets particulièrement lourds ou encombrants.
- Il doit veiller à ce qu'aucun déchet déposé sur le site ne soit récupéré par les usagers.
- Aucun pourboire ou gratification, de quelque nature que ce soit, ne peut être alloué à cet agent par l'utilisateur.

Article 9 : Limitation de l'accès aux déchetteries

L'accès aux déchetteries est limité aux véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3.5 tonnes et dont l'apport n'excède pas 3 m³ par jour d'ouverture.

Article 10 : Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé sur le quai que pendant le déversement des déchets dans les bennes et les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site des déchetteries.

Article 11 : Comportement des usagers

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Pour le bon fonctionnement de la déchetterie, l'utilisateur est tenu de respecter les consignes suivantes :

- Ne pas pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture ;
- Respecter les indications figurant sur les panneaux disposés à l'entrée et sur le site ;
- Respecter les recommandations de l'agent de déchetterie ;
- Présenter à l'agent l'ensemble des déchets à déverser ;
- Se rendre aux quais de vidage en respectant les règles de circulation à l'intérieur du site ;
- Stationner sur les emplacements prévus à cet effet, s'ils existent ;
- Dételer la remorque afin d'éviter des manœuvres répétées ;
- Ne pas monter sur les murets de sécurité des quais ;
- Lorsque les bavettes fixées au muret de sécurité d'un quai sont relevées, ne pas déverser des déchets à cet emplacement, ni rester à proximité de ce quai ;
- Ne pas déverser ses déchets en dehors des contenants prévus à cet effet ;
- Ne pas descendre dans les bennes, ou accéder à la partie basse de la plateforme
- Nettoyer l'emplacement à l'aide du matériel mis à disposition ;
- Quitter la plate-forme sitôt les déchets déversés, afin d'éviter tout encombrement sur le site.
- Ne pas fumer sur le site de la déchetterie pour des raisons de sécurité ;
- Ne pas pénétrer dans les locaux où l'accès est réglementé (ex : locaux des déchets dangereux) ;
- Maintenir les animaux dans les véhicules ;
- Il est interdit d'accéder à la plate-forme basse réservée au service.

Lors des manœuvres des véhicules, prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter tout risque d'accrochage avec un piéton ou un autre véhicule.

Les enfants mineurs sont sous l'entière responsabilité de leurs parents, il est recommandé de les surveiller ou de les laisser à l'intérieur du véhicule. Les animaux sont interdits sur le site en dehors du véhicule de leur propriétaire.

Article 12 : Récupération

Toute action de récupération est strictement interdite sur le site des déchetteries. Seule la Communauté de communes du Pays de Craon est à l'initiative de l'enlèvement des matériaux.

Article 13 : Dépôt sauvage

Tout dépôt sauvage devant la déchetterie est rigoureusement interdit.

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité de la déchetterie supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, récupération) et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la communauté de communes.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment aux codes général des collectivités territoriales, code pénal, code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental) ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets.

Le code pénal, dans ses articles 632-1 et 635-8 prévoit de punir par une contravention de 2^o ou de 5^o classe (cf article 131-13) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable.

Article 14 : Responsabilités

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte des déchetteries.

Les usagers demeurent seuls responsables des pertes ou vols qu'ils pourraient subir à l'intérieur des déchetteries, et sont tenus de conserver sous leur garde tout bien leur appartenant.

Article 15 : Infractions au règlement

Toute action contraire au présent règlement et de nature à entraver le bon fonctionnement des déchetteries pourra donner lieu à l'interdiction d'accès au site, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à l'encontre des contrevenants.

Tout usager, contrevenant au présent règlement, sera, si nécessaire poursuivi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il pourra se voir interdire l'accès à la déchetterie.

Article 16 : Affichage

Le récépissé préfectoral de déclaration ou d'autorisation ainsi que le présent règlement seront affichés sur chaque site au niveau du local d'accueil ou sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.

Les notes et les décisions du Président et de la communauté de communes concernant la déchetterie seront également affichées.

Article 17 : Visites

Des groupes scolaires, associatifs ou autres peuvent être admis à visiter le site, de préférence en dehors des horaires d'ouverture au public, s'ils en font la demande écrite au Président de la Communauté de communes et obtiennent en retour l'autorisation écrite fixant la date et l'heure de la visite.

Les véhicules ou bus devront stationner à l'extérieur de l'enceinte.

Article 18 : Renseignement et adoption du présent règlement

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de la déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Craon, 1 rue Buchenberg, BP 71, 53400 Craon (tél. : 02 43 09 61 61)

Le présent règlement a été présenté et adopté par délibération n°2016-09/115 de la communauté de communes du Pays de Craon de sa séance du 12/09/2016. Il pourra être modifié, en tant que de besoin, par délibération de la communauté de communes du Pays de Craon.

Le Président et les services concernés sont chargés de son application.

Fait à CRAON, le 21/09/2016

Le Président
de la communauté de communes du Pays de Craon
P. GAULTIER

